

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE GRENOBLE**

4ème chambre civile

Extrait des minutes du Tribunal
Judiciaire de Grenoble
Au nom du Peuple Français

N° RG 21/01936 - N° Portalis DBYH-W-B7F-KDBH

N° JUGEMENT :

VD/BM

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

Jugement du 18 Juillet 2022

ENTRE :

DEMANDEUR

Monsieur
né le

, demeurant

représenté par

D'UNE PART

ET :

DÉFENDERESSE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE SUD RHÔNE
ALPES, dont le siège social est sis 12 place de la Résistance. - 38000
GRENOBLE

Copie exécutoire
et copie

représentée par Me
barreau de GRENOBLE

, avocat au

délivrées le : 18.07.2022

D'AUTRE PART

à :

Me /

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

A l'audience publique du 16 Mai 2022, tenue en application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Virginie DURAND, chargée du rapport, assistée de Magali DEMATTEI, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au 18 Juillet 2022.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré

Après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Virginie DURAND, Vice-Présidente
Nathalie CLUZEL, Vice-Présidente
Philippe LOMBARD, Magistrat honoraire

Assistés lors du rendu par Béatrice MATYSIAK, Greffier

EXPOSE DU LITIGE :

M. [redacted] est titulaire d'un compte chèque auprès de la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES.

Courant septembre 2016, après avoir été contacté par une Société DIAMONEO se présentant comme un spécialiste de la négoce et de la revente de diamants, il a effectué trois versements de 50.000 € depuis son compte bancaire CREDIT AGRICOLE pensant acheter des diamants à titre d'investissement.

N'ayant jamais perçu le moindre retour sur cet investissement, à l'instar de nombreuses autres personnes ayant formé un collectif de victimes de DIAMONEO, M. [redacted] s'est constitué partie civile auprès du Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de Paris le 18 juin 2020 des chefs d'escroquerie en bande organisée et blanchiment en bande organisée.

Considérant qu'elle avait manqué à son égard à ses obligations de vigilance et de contrôle, il a mis en demeure la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, selon lettre recommandée du 28 janvier 2021 avec accusé de réception, d'avoir à lui restituer la somme de 150.000 € correspondant au montant total de son investissement.

Aux termes d'un courrier en date du 12 février 2021, le CREDIT AGRICOLE a refusé de donner suite à ses demandes au motif que le placement invoqué n'a pas été conseillé par la Banque.

Par acte du 16 avril 2021, M. [redacted] a assigné le CREDIT AGRICOLE devant le Tribunal judiciaire de Grenoble.

Par dernières conclusions notifiées le 23 novembre 2021, à la lecture desquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens de fait et de droit, M. demande, au visa des articles L214-1-1, D214-0, L550-1 L561-4 et suivants du Code monétaire et financier, 1240 et 1241 du Code civil, 1112-1 et 1231-1 et du Code civil, 441-1 et 441-3 du Règlement Général de l'AMF, de :

A TITRE PRINCIPAL :

- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES n'a pas respecté son obligation légale de vigilance.
- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES est responsable des préjudices subis par Monsieur

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES a commis une faute en ne contrôlant pas la légalité des placements et achats en biens divers opérés par Monsieur
- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES est responsable des préjudices subis par Monsieur

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES n'a pas respecté son obligation d'information à l'égard de Monsieur
- Juger que la société CRCAM SUD RHONE ALPES est responsable des préjudices subis par Monsieur

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Condamner la société CRCAM SUD RHONE ALPES à rembourser à Monsieur la somme de 150.000 €, correspondant à la totalité de son investissement auprès de la société DIAMONEO, en réparation de son préjudice matériel.
- Condamner la société CRCAM SUD RHONE ALPES à verser à Monsieur la somme de 30.000 €, correspondant à 20 % du montant de l'investissement, au titre du préjudice moral et de jouissance.
- Condamner la société CRCAM SUD RHONE ALPES à verser à Monsieur la somme de 3.000 €, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner la même aux entiers dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 21 janvier 2022, à la lecture desquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens de fait et de droit, la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES demande de :

- juger que Monsieur ne peut prétendre rechercher la responsabilité du CREDIT AGRICOLE sur le fondement des dispositions du Code monétaire et financier visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le terrorisme.

- juger que les trois virements réalisés n'étaient pas constitutifs d'opérations présentant une anomalie manifeste matérielle ou intellectuelle devant attirer l'attention du banquier normalement diligent.

En conséquence,

- juger que le CREDIT AGRICOLE n'a pas manqué à son obligation de vigilance.

- juger qu'il ne peut être reproché au CREDIT AGRICOLE d'avoir commis une faute en ne contrôlant pas la légalité de la société DIAMONEO.

- juger que le CREDIT AGRICOLE n'a pas manqué à son obligation d'information.

En conséquence,
- débouter Monsieur [redacted] de l'intégralité de ses demandes comme étant totalement infondées.
- juger qu'il serait inéquitable que le CREDIT AGRICOLE conserve à sa charge les frais qu'il a dû engager pour assumer sa défense dans la présente instance.
- condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une somme de 3.000 euros au CREDIT AGRICOLE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mars 2022 et l'affaire plaidée le 16 mai 2022.

MOTIVATION :

I - Sur la demande principale de M. [redacted]

A titre principal, M. [redacted] fonde sa demande de dommages-intérêts sur les dispositions des articles L 561-4-1 à L 561-14-2 du Code monétaire et financier (page 16 de ses conclusions) édictant une obligation de vigilance et de surveillance légale à la charge des banques à l'égard de leur clientèle.

Or ces textes, qui figurent au chapitre I du Titre VI du Code monétaire et financier intitulé Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, édictent des obligations à l'égard des banques dans un objectif de lutte contre ces infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme sans que les particuliers, victimes de tels agissements frauduleux, ne puissent s'en prévaloir pour réclamer des dommages-intérêts à un établissement financier.

M. [redacted] sera donc débouté de ses demandes sur ce fondement.

Le requérant reproche à titre subsidiaire à la Banque l'absence de contrôle de la légalité du placement DIAMONEO et l'absence d'information sur les risques inhérents à ce type de placement, ce à quoi le CREDIT AGRICOLE s'oppose aux motifs que M. [redacted] a effectué des virements depuis son compte bancaire directement sur son compte UPAYCARD et, qu'en raison de son devoir de non-ingérence, rien ne lui permettait de savoir qu'ils étaient destinés à la Société DIAMONEO

Or si la Banque est effectivement tenue à un devoir de non-immixtion lui imposant de ne pas intervenir dans les affaires de ses clients et de ne pas effectuer de recherches, ni réclamer de justifications pour s'assurer que les opérations qui lui sont demandées par un client sont régulières et non contraires aux intérêts du client, ce devoir trouve sa limite dans celui de vigilance et de surveillance qui lui incombe pour déceler les anomalies apparentes.

En l'espèce, plusieurs indices permettaient à la banque de déceler la présence d'anomalies apparentes manifestes dans les ordres de virements effectués par Monsieur [redacted]

- Le caractère exorbitant des sommes investies (150 000 euros) en l'espace de trois jours successifs et représentant une part prépondérante de son patrimoine ;
- Le fonctionnement anormal du compte bancaire :
- Le caractère inhabituel des dépenses du fait de leur répétition et de l'absence d'opérations antérieures similaires.
- La qualité de cocontractant profane de Monsieur [redacted] qui exerce la profession de menuisier ;
- La localisation à l'étranger du destinataire des fonds, rendant toute réclamation ou tentative de recouvrement difficile, voire impossible ;
- La mention d'un nouveau bénéficiaire et l'absence de relation contractuelle antérieure avec celui-ci ;
- L'utilisation d'une nouvelle méthode de paiement par Monsieur [redacted] procédant à des virements par l'intermédiaire de la société britannique UPAYCARD LTD.

Ainsi la Banque aurait dû s'informer sur la destination de ces virements en vertu de son devoir de vigilance; elle aurait de cette manière pu découvrir qu'ils étaient destinés à une société de placement de diamants et informer son client sur le caractère suspect de tels placements qu'elle ne pouvait ignorer, compte tenu des différentes alertes émises au sujet des placements atypiques depuis 2015 tant par l'AMF que par TRACFIN (pièces 14 et 47 du demandeur).

Dés lors en ne satisfaisant pas à son obligation d'information contractuelle, le CREDIT AGRICOLE a fait perdre une chance à M. [redacted] de n'avoir pas investi dans ces opérations au profit de la Société DIAMONEO, préjudice qu'il convient d'évaluer à 100.000 euros.

En conséquence, la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES sera condamnée à payer à M. [redacted] la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par M. François [redacted] au titre de son préjudice moral.

II - Sur les demandes accessoires :

Le CREDIT AGRICOLE succombe. Il sera donc condamné aux dépens.

Il y a également lieu de le condamner à payer à M. [redacted] une somme qu'il paraît équitable de fixer à 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par décision contradictoire en premier ressort,

CONDAMNE la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES à payer à M. [redacted] la somme de 100 000 € à titre de réparation de son préjudice de perte de chance ;

DEBOUTE M. [redacted] du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD RHONE ALPES à payer à M. [redacted] la somme
de 2.000 € au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD RHONE ALPES aux dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe
du Tribunal judiciaire, les parties en ayant été préalablement avisées dans
les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

LA GREFFIERE

Béatrice MATYSIAK

LA PRESIDENTE

Virginie DURAND

En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution
aux procureurs généraux et aux Procureur de la République
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.
Pour copie exécutoire certifiée conforme en 6 pages.
Délivré par le directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal
judiciaire de Grenoble le 19.07.2022
Le Directeur des services de greffe judiciaires

